

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°231.676 du 18 juin 2015

A. 216.125/VIII-9722

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^eLaure DEMEZ, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es}Marc UYTENDAELE
et Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par XXXXtendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance du 5 juin 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions pour une période de 3 mois conformément à l'article 157bis, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 17 juin 2015 à 9h30;

Vu la lettre du 15 juin 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2015 à 14h;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^eLaure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^eMarc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est enseignant de cours en religion islamique dans des établissements d'enseignement de la Communauté française dans le primaire et le secondaire, tant inférieur que supérieur, depuis le mois d'octobre 1987, soit depuis 28 ans.

Il exerce actuellement cette fonction, dans le degré secondaire supérieur et inférieur, au sein de l'athénée royal XXXX, depuis le 8 septembre 1995.

2. Le 1^{er} septembre 2004, il a été nommé à titre définitif à cette fonction.

3. Par un arrêt n° XXXX, le Conseil d'État a rejeté un recours introduit par le requérant dans le cadre de la procédure d'extrême urgence dirigé contre une mesure d'écartement sur-le-champ prise le 11 février 2014 par la partie adverse en raison d'agissements présumés incompatibles avec sa fonction d'enseignant.

Cette mesure d'écartement a été levée le 18 mars 2014.

4. Par un arrêt n° XXXX, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution d'une décision de la partie adverse du 8 avril 2015 suspendant préventivement le requérant de ses fonctions.

5. Le 26 mars 2015, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire "à la suite de la lettre ouverte que vous avez diffusée à la suite des incidents qui se sont déroulés à l'Athénée Royal XXXX en janvier 2015 et à la suite du rapport de mission d'enquête du 13 mai 2015 établi par les préfets coordonnateurs à la suite des mêmes incidents".

À cette époque, la partie adverse n'entame aucune procédure de suspension préventive.

6. Le 29 avril 2015, il est entendu par les services de la partie adverse. Le procès-verbal de cette audition, qui lui est adressé le 6 mai 2015, indique que la question suivante lui a été posée : "Êtes-vous négationniste ?". Selon ce procès-verbal, il s'en est suivi un silence, de telle manière que la question a dû être réitérée et a alors appelé la réponse suivante : "Voltaire était raciste... Pourtant n'est-il pas reconnu comme un brillant auteur. Oui, je condamne les propos négationnistes de Garaudy. Suis-je islamophobe si je conteste la politique de l'Arabie saoudite ?".

7. Par un courriel du 8 mai 2015, à l'occasion de la relecture de ce procès-verbal, le conseil du requérant fait biffer la question précitée en indiquant : "La vraie question posée était : «Est-ce que vous adhérez à cette cause ou pas?» Jamais il n'y a eu d'hésitation de la part de Monsieur XXXX. Il a bien répondu (de manière claire) que Garaudy a été condamné par un tribunal en France et qu'il n'a pas à se positionner face à cette condamnation".

Le requérant soutient que cette modification visait uniquement à préciser les propos réellement échangés au cours de cette audition et à rectifier ce qui n'avait pas été dit, tandis que la partie adverse considère que la première version était conforme à la question posée et à la réponse fournie. Le dossier administratif contient à ce propos une attestation sur l'honneur du 13 mai 2015 adressée au requérant et signée par les agents de la partie adverse qui ont procédé à cette audition, selon qui :

" Monsieur Yvan AUFORT, Directeur, vous a posé à deux reprises la question de savoir si vous étiez négationniste et ce n'est qu'à la seconde demande que vous lui avez indiqué ce qui est repris dans le PV. Contrairement aux modifications apportées au procès-verbal, les phrases suivantes - Etes-vous négationniste ? {silence de l'intéressé} Etes-vous négationniste ? - ont bel et bien été formulées telles quelles. En guise de réponse, vous avez indiqué «Voltaire était raciste... Pourtant n'est-il pas reconnu comme un brillant auteur. Oui, je condamne les propos négationnistes de Garaudy. Suis-je islamophobe si je conteste la politique de l'Arabie saoudite?»".

8. Le 13 mai 2015, la partie adverse soumet pour avis au chef du culte une proposition de démission d'office. Par un courriel du 19 mai 2015, le président de l'Exécutif des musulmans de Belgique remet un avis favorable et, le même jour, la partie adverse notifie au requérant la proposition de sanction disciplinaire de la démission d'office.

9. Le 13 mai 2015, le requérant est invité à être entendu au sujet d'une mesure de suspension préventive que la partie adverse envisage de prendre à son égard. Cette convocation mentionne ce qui suit :

" Au mois de janvier 2015, à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés à Paris à la suite des attentats contre Charlie Hebdo et l'épicerie Hyper Casher, une tension particulièrement vive est apparue au sein de l'Athénée royal XXXX.

(...)

Dans ce contexte également, vous avez été mis en cause, notamment dans les médias, pour avoir été à l'origine de la fronde dirigée contre le professeur d'histoire pour avoir joué à cette occasion un rôle trouble ou pour avoir un caractère sulfureux;

Ainsi mis en cause, vous avez publié, le 4 février 2015, une lettre ouverte;

La ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, souhaitant faire la clarté sur les différents incidents survenus au sein de l'Athénée Royal XXXX, a chargé des préfets coordonnateurs de zone d'établir un rapport de mission d'enquête;

Celui-ci a été déposé le 13 mars 2015 et à la suite de sa lecture et des contacts avec la préfète de l'Athénée Royal XXXX, deux types de problématiques vous concernant ont été mises en évidence;

La première d'entre elles – qui est étrangère à la présente décision – avait trait à des faits de nature pénale (...);

Parallèlement, une procédure disciplinaire a été engagée à votre rencontre à la suite des événements qui se sont produits en janvier 2015 au sein de l'Athénée Royal XXXX et plus particulièrement à la suite de certains propos tenus dans votre lettre ouverte du 4 février 2015 et à la suite des reproches qui vous sont faits d'avoir soutenu certains de vos élèves dans la mise en cause de leur professeur d'histoire;

L'un des griefs retenus à votre rencontre est le suivant : «L'hommage vibrant rendu à un auteur négationniste sans explicitement dénoncer les propos de celui-ci niant le génocide – et en évoquant à ce propos ses excès 'éventuels' – peut apparaître comme une caution à des propos qui violent la loi (...)»;

L'autorité pouvait raisonnablement espérer que, dans votre défense, vous dissiperiez tout malentendu sur cette question et démontreriez que, nonobstant la circonstance que vous présentez Roger GARAUDY comme votre maître à penser, vous prendriez, sans équivoque aucune, vos distances avec les propos négationnistes de ce dernier;

(...)"

10. Le requérant est entendu le 27 mai 2015 et, deux jours plus tard, la partie adverse lui notifie le procès-verbal de cette audition.

Le 1^{er} juin 2015, il fait part de ses observations et de modifications de pure forme.

11. Le 5 juin 2015, la partie adverse lui notifie sa décision de le suspendre préventivement. Après avoir repris explicitement les éléments qui figuraient dans la lettre de convocation du 13 mai 2015 précitée, cette décision énonce les considérations suivantes :

" (...)

1. Sur l'existence d'un fait nouveau

Considérant que, contrairement à ce que soutient Monsieur XXXX, le premier fait nouveau qui a conduit l'autorité à s'interroger sur la nécessité de le suspendre préventivement n'est pas qu'il ait estimé devoir rectifier un procès-verbal d'audition, mais bien que l'autorité compétente en matière disciplinaire a estimé qu'il devait faire l'objet de la sanction lourde de la démission disciplinaire;

Considérant que cette proposition de sanction se fonde non seulement sur le fait que «Monsieur XXXX ne se contente pas, comme il l'a fait dans sa lettre ouverte, de considérer que Roger GARAUDY, présenté comme son maître à penser, peut tout au plus se voir reprocher 'd'éventuels excès' mais il se refuse, après réflexion, à exprimer de manière inconditionnelle, et indépendamment d'une décision de justice par rapport à laquelle il estime ne pas avoir à se positionner, une condamnation des propos négationnistes de Roger GARAUDY», que «en [c]e faisant, il délivre un message qui est aux antipodes des valeurs fondamentales de l'école de la Communauté française et que le grief en conséquence est fondé», mais encore que le fait que l'autorité compétente, après avoir pris connaissance de ses moyens de défense, a estimé, à propos de ses attaques contre les médias, contre certains responsables politiques non autrement identifiés et contre les autorités judiciaires qu'il prenait «le risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre, sans faire appel à la mise en œuvre de leur esprit critique», et partant qu'il développe «une conception de la société qui est aux antipodes des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française»;

Considérant que si cette mesure n'avait pas été envisagée plus tôt, c'est parce que l'autorité, ainsi qu'elle le relève dans la convocation à propos de la problématique du négationnisme, faisait bénéficier l'intéressé de la présomption d'innocence, escomptant que lors de l'instruction disciplinaire, il dissiperait tout malentendu quant à la portée réelle de ses différents propos;

Considérant que tel n'a pas été le cas, ce qui a conduit l'autorité à proposer la sanction lourde de la démission disciplinaire;

Considérant qu'outre cet élément nouveau, un autre élément a été porté à la connaissance de l'autorité, à savoir que l'organe «chef de culte» de l'intéressé a émis un avis favorable quant à la nécessité de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'un élément procédural nouveau peut conduire l'autorité à reconsidérer sa position quant à une éventuelle suspension préventive d'un agent; qu'il en va ainsi par exemple du renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel;

Considérant que, par identité de motifs, une proposition de sanction impliquant une rupture définitive du lien de confiance, laquelle a de surcroît – et c'est essentiel – reçu l'aval du chef de culte est bien un élément nouveau qui est de nature à fonder une décision de suspension préventive;

(...)

Décision :

Considérant que Monsieur XXXX fait l'objet d'une proposition de sanction lourde de démission disciplinaire;

Considérant que, après avoir entendu ses moyens de défense dans le cadre disciplinaire, l'autorité compétente pour émettre une proposition de sanction a estimé que «dans une période troublée, caractérisée par une renaissance de l'antisémitisme et par l'apparition de phénomènes islamophobes, il prend le risque d'attiser les conflits entre communautés en permettant qu'un doute existe quant à l'existence même de l'holocauste alors même que la connaissance de l'histoire du XX^e siècle est l'un des socles sur lequel se fonde l'esprit civique et de tolérance qu'entend promouvoir la Communauté française en sa qualité de pouvoir organisateur de son enseignement» et qu'il «risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre, sans faire appel à la mise en oeuvre de leur esprit critique», et partant vous développez «une conception de la société qui est aux antipodes des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française»;

Considérant que l'autorité compétente pour décider d'une suspension préventive n'a pas à préjuger du bien-fondé des constats ainsi opérés dès lors qu'elle est amenée à prendre une mesure administrative qui ne s'analyse en rien comme une sanction;

Considérant qu'elle doit simplement apprécier, eu égard au principe de précaution, si la présence de l'intéressé au sein de l'établissement dans lequel il enseigne se concilie avec l'intérêt de l'enseignement;

Considérant, à cet égard, que, comme quiconque, Monsieur XXXX bénéficie d'une totale liberté d'opinion et qu'il ne peut être question de le brimer dans l'exercice de cette liberté pour autant que les opinions qui sont les siennes soient exprimées dans un cadre privé et ne méconnaissent pas le devoir de réserve qui s'impose à lui;

Considérant, cependant, que si l'autorité est amenée à s'interroger sur certaines de ses positions, c'est parce qu'il a lui-même, à partir d'incidents qui se sont déroulés dans le cadre scolaire, estimé devoir les rendre publiques;

Considérant qu'en ce faisant, ainsi que l'a relevé l'autorité appelée à formuler la proposition de sanction disciplinaire, il s'est adressé à tout le moins indirectement à ses élèves;

Considérant que même s'il affirme n'avoir jamais tenu de propos négationnistes devant ses élèves, il ressort du dossier qu'il exerce une influence certaine sur ceux-ci et qu'il n'hésite pas à évoquer des questions qui sont étrangères au cours de religion islamique;

Considérant, en effet, qu'il n'a pas contesté avoir évoqué avec eux les différends idéologiques les opposant à leur professeur d'histoire et qu'il existe à tout le moins un risque qu'il en aille de même en ce qui concerne sa situation personnelle et cela d'autant plus depuis qu'une proposition de sanction disciplinaire lourde a été formulée à son encontre;

Considérant que ce risque paraît d'autant plus élevé que nombre de ses élèves n'ont pas manqué par la signature de pétitions ou d'attestations de prendre fait et cause pour lui lorsque des procédures administratives ont été engagées à son encontre;

Considérant, toujours sans préjuger de la décision qui sera prise in fine sur le plan disciplinaire, que l'autorité ne peut prendre le risque, dès lors qu'il a été considéré par deux autorités disciplinaires distinctes qu'une démission disciplinaire s'impose, que puisse se nouer entre un enseignant et ses élèves un dialogue à l'occasion duquel des propos négationnistes ne seraient pas condamnés sans équivoque et à l'occasion duquel serait rejeté «tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre»;

Considérant en conséquence que, dans l'intérêt de l'enseignement, tant que les propos qui ont été les siens sont considérés comme susceptibles d'entraîner une rupture du lien de confiance et qu'il lui est reproché une violation de son obligation de réserve, il y a lieu d'empêcher Monsieur XXXX d'être en contact avec ses élèves dans le cadre scolaire, et ce afin de garantir que les propos qui fondent la proposition de sanction disciplinaire ne puissent être tenus devant les élèves;

Considérant que l'article 157bis, § 1^{er} stipule que «lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif : (...) 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires»;

Considérant qu'en l'occurrence tel est bien le cas;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le Pouvoir organisateur estime en effet que l'intérêt du service et de l'enseignement sont gravement mis en danger et que la suspension préventive de l'intéressé s'impose en application de l'arrêté royal précité;

Considérant a fortiori qu'à l'heure actuelle, l'intérêt de l'enseignement justifie d'autant plus la suspension préventive de l'intéressé, que l'organe «chef de ce culte», après s'être vu communiquer l'intégralité du dossier, a dit soutenir la proposition de démission disciplinaire de l'intéressé de ses fonctions de professeur de religion islamique et qu'il convient en conséquence de mettre fin à tout contact entre cet enseignant et les élèves qui suivent les cours qu'il dispense".

Cette décision, réceptionnée par le requérant le 8 juin 2015, constitue l'acte attaqué. Elle n'est accompagnée d'aucune retenue de traitement;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant fait valoir que le péril que risque de lui causer l'acte attaqué est imminent et qu'il a fait diligence pour saisir le Conseil d'État, dès lors que l'acte attaqué est exécutoire depuis le 9 juin 2015,

mais ne le sera de façon effective qu'après son retour de congé de maladie le 19 juin 2015, et qu'il a introduit son recours dans les quatre jours de la notification de l'acte attaqué; qu'il expose qu'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'obtenir un arrêt de suspension avant la reprise des cours au terme de son congé de maladie le 19 juin 2015, et ne remédierait par conséquent pas adéquatement au préjudice résultant de l'exécution de l'acte attaqué; qu'il ajoute qu'un arrêt de suspension qui interviendrait à l'issue des trois mois de suspension préventive ne pourrait réparer l'atteinte à sa réputation et le stress induit par cette mesure eu égard à la situation de tension entre parties qui serait attestée par la multiplication des procédures entamées à son encontre; qu'il fait encore valoir que l'acte attaqué est susceptible de porter gravement atteinte à son honneur, à sa réputation tant personnelle que professionnelle et de créer à son égard un climat de méfiance et de suspicion eu égard à la circonstance qu'il est une figure importante de l'islam en Belgique et une figure publique connue des médias; qu'il indique que l'acte attaqué jette l'opprobre sur lui dès lors qu'un amalgame peut également être fait avec les poursuites pénales initiées à son encontre; qu'il précise que l'atteinte à sa réputation crée une situation dont l'urgence est avérée, et ce d'autant plus que le dossier administratif ne contient pas d'éléments nouveaux pertinents rendant à l'avenir sa présence subitement incompatible avec l'intérêt de l'enseignement; qu'il indique enfin que l'extrême urgence résulte des conséquences préjudiciables de l'acte attaqué sur sa santé comme le certifie son psychiatre, à savoir un syndrome dépressif sévère qui apparaît en lien de causalité avec les menaces d'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que les cours étant terminés, le requérant est actuellement comme cadre "de réserve" c'est-à-dire qu'il est disponible à la salle des professeurs pour remplacer un collègue, si nécessaire, de sorte que l'acte attaqué n'a pas pour effet de le priver de donner ses enseignements, qui ne recommenceront qu'à la rentrée de septembre, avec pour conséquence que l'extrême urgence alléguée ne se matérialiserait qu'à la rentrée scolaire; qu'elle considère dès lors que l'extrême urgence n'est pas avérée en ce que le requérant allègue de la nécessité d'obtenir un arrêt "avant la reprise des cours"; qu'elle ajoute que si la procédure de suspension ordinaire ne permettait pas d'obtenir un arrêt avant la reprise des fonctions du requérant le 19 juin 2015, il ne démontre pas en l'espèce des éléments factuels particuliers qui seraient constitutifs d'une extrême urgence; qu'elle fait valoir que l'atteinte à son honneur ou à sa réputation professionnelle n'est pas établie à défaut d'éléments probants dès lors que l'acte attaqué est une simple mesure administrative dépourvue de tout caractère punitif, comme l'indique à plusieurs reprises sa motivation; qu'elle ajoute que l'atteinte à la réputation du requérant s'avère plus que limitée eu égard à ses absences prolongées pour maladie tout au long de l'année scolaire; qu'elle se réfère à ce propos aux arrêts n° 229.419 du 2 décembre 2014 et n° 230.128 du 6 février 2015; qu'elle précise que les effets de l'acte attaqué seront

d'autant moins perceptibles et l'atteinte à son honneur sera, le cas échéant, d'autant plus limitée que l'année scolaire est quasiment terminée, que plus aucun cours n'est dispensé et que les sessions d'examen se sont terminées, au sein de l'athénée, le 17 juin 2015, sauf pour le CEB et le CE1D qui se terminent le 19 juin 2015; que, par conséquent, le requérant ne dispensant pas d'examen, il pourrait tout au plus ne pas assister aux délibérations; que dès le moment où, de l'aveu même du requérant, l'acte attaqué n'a connu aucune publicité contrairement à la précédente suspension préventive, elle estime qu'il ne peut porter atteinte à son honneur; qu'elle considère enfin qu'il "est par ailleurs permis de douter de la réalité de l'état dépressif dont le requérant fait état ou, à tout le moins, du crédit qu'il convient d'accorder aux attestations de son médecin", notamment parce que ce dernier indique que la dégradation psychique du requérant découle de la "sanction administrative" et non pas de la mesure de suspension préventive;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, il y a lieu de constater que l'acte attaqué suspend le requérant de ses fonctions pour une période de trois mois; qu'un délai aussi bref ne peut être observé lors d'une procédure en annulation au vu des délais prévus pour les échanges des écrits de procédure; qu'un tel délai est, par contre, conciliable avec le traitement d'une requête en suspension ordinaire; que toutefois, le requérant a fait l'objet, ces derniers mois, de plusieurs articles dans les médias mettant en exergue des agissements multiples qui lui seraient imputables et de nature à sérieusement ternir sa réputation professionnelle et son honneur; que l'atteinte ainsi portée à son crédit risque peu à peu d'être irréversible, plus particulièrement dans ses relations avec les élèves, les parents de ceux-ci et ses collègues; que si l'acte attaqué n'est en principe pas une sanction disciplinaire, il s'inscrit néanmoins dans un contexte où le comportement du requérant est considéré comme contraire aux intérêts du service et de l'enseignement; que même si l'acte

attaqué n'a reçu aucune publicité, il n'en demeure pas moins qu'en égard à ce contexte, la suspension préventive du requérant dès son retour de congé pour maladie le 19 juin 2015 pourrait être de nature à porter atteinte à sa réputation si pas directement auprès des tiers, à tout le moins auprès de ses collègues, voire auprès des élèves et de leurs parents, et en tout cas auprès de la direction de l'établissement qui sera nécessairement mise au courant des motifs de son non-retour, alors que l'allégation de complaisance du requérant à l'égard du négationnisme constitue une appréciation particulièrement grave; que les absences pour maladie durant l'année scolaire n'impliquent pas que la suspension du requérant passerait inaperçue; que la jurisprudence invoquée à ce propos par la partie adverse n'est pas transposable en l'espèce; qu'elle concerne en effet, d'une part, l'absence d'un requérant en raison d'une suspension disciplinaire qui n'avait pas fait l'objet d'un recours et non pas, comme en l'espèce, des absences pour raisons médicales et, d'autre part, des absences prolongées certes, comme en l'espèce, pour des raisons médicales mais qui ont abouti à une décision d'incapacité physique qui, en lien médical direct avec ces absences, n'a pas été considérée comme ayant des conséquences morales justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence; que le requérant produit par ailleurs un rapport psychiatrique du 10 juin 2015 selon lequel son psychiatre "constate une nette détérioration de son état psychique au fur et à mesure que les décisions négatives et vécues comme injustes sont signifiées à son endroit (...). Reçu en urgence, il vient de m'apprendre sa suspension brutale et la proposition qui lui est faite d'une démission disciplinaire, alors qu'il espérait rebondir avec une réhabilitation ou un soutien à tout le moins. Cette situation est très préjudiciable (...). Je tiens à souligner que cette dégradation psychique découle directement de la sanction administrative qui vient de tomber (...)" ; qu'il ne peut être fait grief à un médecin psychiatre, non juriste, d'utiliser le terme de "sanction administrative" alors qu'il évoque d'abord la "suspension brutale" du requérant et que ce rapport psychiatrique peut, raisonnablement, être appréhendé comme dénonçant un trouble en lien avec l'acte attaqué; que sauf à s'inscrire en faux contre ce rapport, ce que la partie adverse ne fait pas, il y a lieu de tenir pour établi le grief d'ordre médical invoqué à son appui; qu'au vu des circonstances propres à l'affaire, il y a lieu de considérer que le présent recours répond aux exigences de l'extrême urgence;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 19 de la Constitution, des articles 32 et 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, de l'article 157 bis, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de

promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe des droits de la défense, le principe général de motivation et le principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les causes et les motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la partie adverse ne démontre pas, à l'aide d'éléments concrets, en quoi sa présence dans le contexte de la procédure disciplinaire en cours serait incompatible avec l'intérêt de l'enseignement; qu'il souligne que ni lors de la publication de la lettre ouverte du 4 février 2015, ni au moment de l'entame de la procédure disciplinaire le 26 mars 2015, elle n'a cru utile de le suspendre préventivement, ce qui atteste qu'elle n'a pas considéré que son maintien en fonction nuisait à l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'il considère que les délais qui se sont écoulés entre la prise de connaissance de ladite lettre ouverte et le lancement de la procédure disciplinaire et ceux qui séparent cette dernière du lancement de la procédure de suspension préventive, contredisent l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'il ajoute que dès le moment où la suspension préventive n'a pas été décidée immédiatement après l'entame de l'action disciplinaire, il appartenait à la partie adverse d'indiquer quel élément nouveau était de nature à rendre sa présence non souhaitable; qu'il soulève à ce propos qu'une démission d'office peut être décidée sans devoir nécessairement être précédée d'une suspension préventive, qui ne constitue pas un préalable nécessaire à pareille sanction; qu'il précise que les rectifications qu'il a faites au procès-verbal de son audition disciplinaire ne peuvent constituer un élément nouveau susceptible de rendre à l'avenir sa présence non désirable au sein de l'établissement, d'autant que lesdites rectifications visaient uniquement à préciser la teneur exacte des propos tenus lors de l'audition, tant du point de vue des questions posées que des réponses fournies et que rien dans les propos rectifiés n'indique qu'il soutiendrait les thèses négationnistes; qu'en ce qui concerne l'avis du chef de culte quant à la proposition de démission, il précise qu'il ne s'agit que d'un avis non contraignant et qu'il ne pouvait être donné que par l'Exécutif des musulmans de Belgique et non pas par son président seul; qu'il conclut en indiquant que l'acte attaqué constitue un véritable procès d'intention dès lors qu'aucun élément concret ne permet d'attester qu'il diffuse ou risquerait de diffuser des thèses négationnistes auprès de ses élèves;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond qu'elle a cru pouvoir faire bénéficier le requérant de la présomption d'innocence, "supposant que le caractère excessif et caricatural des propos tenus dans sa lettre ouverte étaient dus à l'émotion d'avoir été mis en cause publiquement à la suite des

incidents survenus au sein de son établissement. Après son audition disciplinaire, il est apparu que tel n'était pas le cas. En effet, à aucun moment, il n'a estimé devoir nuancer ses attaques à l'égard de l'ensemble des médias, de certains responsables politiques non autrement identifiés et des autorités judiciaires. De même, à tête reposée, il a fait biffer du procès-verbal sa condamnation explicite des propos négationnistes de Roger GARAUDY laquelle avait été prononcée, faisant suite à son silence, sous la pression d'une question répétée de son interrogateur"; qu'elle considère que cette attitude constitue un fait nouveau justifiant l'acte attaqué dès lors que ce n'est qu'à la date de la proposition de sanction disciplinaire qu'elle a mesuré que les propos tenus dans la lettre ouverte reflétaient non pas un état d'esprit momentané, "mais bien une conception de la société profondément enracinée et se situant à l'antithèse des valeurs de la Communauté française"; qu'elle considère qu'elle pouvait attendre d'obtenir des éléments plus précis sur le degré de gravité des griefs disciplinaires retenus avant d'agir et que "dès lors qu'il apparaît aux yeux des autorités ainsi intervenues que l'intéressé ne devrait plus pouvoir enseigner dans le réseau de la Communauté française et partant ne plus être en contact avec les élèves, il est raisonnable de rendre d'ores et déjà impossible ces contacts en décidant d'une suspension préventive, et ce dans l'attente des suites de la procédure, et sans préjudice de l'issue de celle-ci"; qu'elle reproduit pour le surplus des passages de l'acte attaqué pour conclure que celui-ci répond à l'argumentation que le requérant a développée à propos du fait que la suspension préventive n'est pas un préalable obligatoire à une démission disciplinaire, à propos du fait que l'agent ne peut être suspendu préventivement en raison de l'exercice de ses droits de la défense, à propos du fait qu'il n'a pas développé la teneur de sa lettre ouverte devant ses élèves, à propos des déclarations des fonctionnaires assermentés, à propos de "l'absence de propos publics, le fait que Monsieur XXXX n'a pas tenu les propos litigieux devant ses élèves, le droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer et la liberté de conscience", à propos des conditions dans lesquelles le chef de culte a délivré son avis, à propos de l'absence d'éléments étayant le risque de voir le requérant tenir des positions contestables devant ses élèves et à propos de la liberté d'expression et des positions antérieures du requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention précitée, de l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, de l'article 157 bis, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe général du droit *audi alteram partem* et de son effet utile, le principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard des propos qu'il a tenus lors de son audition dans le cadre de la suspension préventive envisagée; qu'il précise qu'à

l'occasion de celle-ci, il a dû s'expliquer sur les accusations de négationnisme et sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de l'instruction disciplinaire et qu'à cette occasion, il a confirmé qu'il avait toujours clairement condamné le négationnisme et a déposé une attestation sur l'honneur et des écrits dans lesquels il condamne tous les génocides, en ce compris le génocide juif; qu'il expose que dans la mesure où, en plus des propos tenus dans sa lettre ouverte, c'est surtout la manière dont il s'est défendu lors de son audition disciplinaire qui a justifié l'entame de la procédure de suspension préventive, l'acte attaqué ne pouvait écarter cette défense au motif qu'il s'agirait d'arguments qui concernent la procédure disciplinaire et non la procédure de suspension préventive; qu'il en conclut que "force est de constater que l'acte querellé omet soigneusement de reprendre les propos tenus par Monsieur XXXX lors de son audition sur la mesure de suspension préventive, propos clairs et non ambigus quant à la condamnation du négationnisme";

Considérant que la partie adverse fait observer que pour ce qui concerne la problématique du négationnisme, le requérant a été appelé, sur le plan disciplinaire, à rendre compte de sa lettre ouverte et qu'il "s'est refusé à condamner explicitement les propos négationnistes de son maître à penser, estimant n'avoir pas à se positionner face à la condamnation pénale dont Roger GARAUDY a fait l'objet"; qu'elle ajoute que la proposition de démission se base sur cet élément mais également sur d'autres; qu'elle estime que la défense du requérant dans le cadre de la suspension préventive, par laquelle, selon elle, il "s'évertue à démontrer qu'il n'est pas négationniste", devra être appréciée dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'elle précise que les propos relatifs à Roger GARAUDY, qui sont toujours accessibles au plus grand nombre sur internet, ont, parmi d'autres, fondé une proposition de sanction disciplinaire de démission d'office et n'ont d'ailleurs jamais été publiquement démentis; qu'après avoir cité un passage de l'acte attaqué, elle fait valoir que la proposition de sanction disciplinaire est également fondée sur les propos non démentis du requérant mettant en cause l'ensemble des médias, certains responsables politiques non autrement identifiés et les autorités judiciaires, qui constituent une remise en cause du système sociétal reposant sur des institutions démocratiques et une presse libre; qu'elle conclut en indiquant qu'il existe un risque réel que de tels propos – déjà adressés indirectement aux élèves par le biais de la lettre ouverte – soient tenus en leur présence par le requérant alors qu'ils "contredisent frontalement les valeurs de la Communauté française"; qu'elle ajoute que "cette considération, à elle seule, justifie l'acte querellé, et cela indépendamment même de la problématique relative aux propos de Roger GARAUDY";

Considérant, quant aux deux moyens réunis, que l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité dispose comme il suit :

- " Les articles 157bis, 157quater et 157quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 sont applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er};"

Considérant que l'article 157bis, § 1^{er} à § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est libellé comme il suit :

- " § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :
- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
 - 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;
 - 3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition";

Considérant que le recours à une mesure de suspension préventive dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peut être envisagé que dans l'intérêt du service ou de l'enseignement et doit, partant, être décidé dès qu'il apparaît que ce dernier requiert l'écartement de l'agent; qu'il appartient à l'autorité de démontrer, sur la base d'éléments concrets, l'incompatibilité entre la présence de l'agent et l'intérêt du service ou de l'enseignement; que cette démonstration doit être appréhendée dans le contexte de la procédure disciplinaire si elle est en cours; que si l'autorité ne suspend pas préventivement l'agent dès le lancement de cette dernière, elle doit impérativement énoncer l'élément nouveau survenu depuis lors qui est susceptible de rendre, à l'avenir, la présence de cet agent incompatible avec ledit intérêt; que l'existence d'une sanction envisagée, fût-elle lourde, ne peut à elle seule justifier la suspension préventive;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée le 26 mars 2015 qui a donné lieu à la proposition de démission d'office notifiée le 19 mai 2015, et "plus particulièrement", selon l'acte attaqué, "à la suite de certains propos tenus dans [la] lettre [du requérant] du 4 février 2015"; que la procédure de suspension préventive en lien avec cette procédure disciplinaire n'a cependant été entamée que le 13 mai 2015, soit plus d'un mois après cette dernière, et plus de trois mois après la lettre ouverte précitée qui l'avait justifiée; que de tels délais sont en soi de nature à contredire le fait que le maintien en fonction du requérant serait susceptible de nuire à l'intérêt de l'enseignement ou du service; qu'il appartient en conséquence à la partie adverse de démontrer en quoi la présence du requérant s'avère incompatible avec l'intérêt de l'enseignement ou du service et quel élément nouveau, survenu depuis ces événements, nécessite qu'il soit suspendu provisoirement de ses fonctions;

Considérant que l'acte attaqué expose, sous le titre intitulé "Sur l'existence d'un fait nouveau", quatre circonstances qui, selon la partie adverse, sont constitutives de l'élément nouveau permettant d'envisager la suspension préventive; qu'il retient à ce titre, d'une part, la circonstance que "l'autorité compétente en matière disciplinaire a estimé que [le requérant] devait faire l'objet de la sanction lourde de la démission disciplinaire"; que l'existence de cette proposition de sanction constitue le mobile déterminant de l'acte attaqué dans la mesure où la partie adverse insiste à plusieurs reprises sur cette circonstance, allant même jusqu'à la souligner dans le texte de l'acte attaqué, en considérant qu'"une proposition de sanction impliquant une rupture du lien de confiance, laquelle a de surcroît - et c'est essentiel - reçu l'aval du chef de culte est bien un élément nouveau qui est de nature à fonder une décision de suspension préventive"; que l'acte attaqué précise, d'autre part, que ladite proposition de sanction se fonde également sur la circonstance que le requérant "se refuse, après réflexion, à exprimer de manière inconditionnelle, et indépendamment d'une décision

de justice par rapport à laquelle il estime ne pas avoir à se positionner, une condamnation des propos négationniste de Roger GARAUDY"; qu'il indique ensuite que si la mesure de suspension préventive n'a pas été envisagée plus tôt, "c'est parce que l'autorité, ainsi qu'elle le relève dans la convocation à propos de la problématique du négationnisme, faisait bénéficier l'intéressé de la présomption d'innocence, escomptant que lors de l'instruction disciplinaire, il dissiperait tout malentendu quant à la portée réelle de ses différents propos; (...) que tel n'a pas été le cas, ce qui a conduit l'autorité compétente à proposer la sanction lourde de la démission disciplinaire"; que l'acte attaqué justifie enfin le "fait nouveau" par la circonstance que la proposition de démission se fonde sur "le fait que l'autorité compétente, après avoir pris connaissance de ses moyens de défense, a estimé, à propos de ses attaques contre les médias, contre certains responsables politiques non autrement identifiés et contre les autorités judiciaires qu'il prenait «le risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre, sans faire appel à la mise en œuvre de leur esprit critique», et partant qu'il développe «une conception de la société qui est aux antipodes des valeurs véhiculées par l'école de la Communauté française»"; qu'elle précise encore, dans sa note d'observations, qu'il existe un risque que les propos du requérant soient tenus en présence des élèves;

Considérant, quant à la première circonstance, que s'il ressort de l'acte attaqué que la proposition de démission d'office cristallise une rupture de confiance dans le chef de la partie adverse, ni cette rupture de confiance ni la démission proposée ne sont en soi et automatiquement constitutives d'une atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement; que la simple existence d'une proposition de sanction, fût-elle lourde comme c'est le cas d'une démission, ne peut justifier à elle seule la suspension préventive; que la partie adverse reste en défaut d'établir, sur la base d'éléments concrets figurant au dossier disciplinaire, en quoi l'intérêt du service ou de l'établissement est malmené par la présence du requérant au sein de l'établissement depuis l'entame de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ambiguïté que le requérant aurait entretenue au sujet du négationnisme à la suite des modifications qu'il a apportées le 8 mai 2015 au projet de procès-verbal de son audition disciplinaire, il y a lieu de considérer, sans nullement se prononcer sur la pertinence de ce grief dans le cadre de la procédure disciplinaire eu égard à l'autonomie de celle-ci, que cette critique ne peut valablement justifier l'acte attaqué; qu'en effet, lorsqu'elle statue sur une suspension préventive envisagée, il appartient à la partie adverse d'avoir égard en particulier aux éléments propres à cette procédure, a fortiori s'ils apportent des précisions quant à des propos jugés ambigus du fait de leur modification dans le cours d'une autre procédure; qu'à ce sujet, le procès-verbal du 29 mai 2015 relatant l'audition menée

spécifiquement dans le cadre de la procédure de suspension préventive et établi par les agents de la partie adverse, relate comme il suit les propos tenus par le requérant :

" (...) Pourtant j'ai été très clair dans d'autres articles que j'ai écrit après 2006 (encore l'année dernière etc.), lors de plusieurs interventions et conférences, j'ai toujours été clair sur la condamnation catégorique de toute atteinte à la dignité de qui que ce soit, donc toute forme de génocide dont le génocide des juifs, au même titre que d'autres génocides sans hiérarchie quelconque de manière catégorique. Donc, il n'est pas question de revenir sur le fait de semer un doute sur le massacre de quelques peuples que ce soit ou de minimiser le génocide de qui que ce soit. Même quand on est amené à parler de ce qui se passe par-ci par-là sur la scène internationale, je suis très clair qu'il est inhumain de revenir sur la blessure de qui que ce soit, du peuple juif, du peuple arménien, ou d'autres peuples. (...) Je pense qu'il faut entendre de manière très claire, très pointue ce que j'ai dit, ce que j'ai répété par ailleurs et que j'ai continué à répéter : oui, je condamne toute forme de négationnisme. J'ai condamné toute atteinte à la dignité de quelque peuple que ce soit; que ce soit le peuple juif, le peuple palestinien, le peuple arménien comme d'autres génocides tziganes etc. (...) Je pense qu'il faut quand même que l'on soit pertinent dans la chose et ne pas chercher à me faire dire des choses que je n'ai pas dites parce que l'on soupçonne que je penserais à cela. Je n'ai pas soulevé cette question puisqu'elle n'a jamais fait l'objet de cette procédure-là et jamais dans mon chef, dans mes cours, avec mes élèves on a été amené à minimiser quelques massacres que ce soit ou génocide que ce soit. (...)";

que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa note d'observations, la défense que le requérant a ainsi développée devait être prise en compte et non pas être réservée pour la procédure disciplinaire dès lors que cette audition s'inscrivait précisément dans la procédure préalable à l'adoption de l'acte attaqué; qu'en se focalisant exclusivement sur l'ambiguïté de la position du requérant déduite de la rectification du procès-verbal de l'audition disciplinaire, sans nullement avoir égard, ni même évoquer, les précisions qu'il a apportées précisément à ce propos un mois plus tard lors de son audition dans le cadre de la suspension préventive, l'acte attaqué méconnaît les dispositions visées aux moyens;

Considérant que la justification selon laquelle la mesure attaquée n'a pas été prise plus tôt pour permettre au requérant de dissiper tout malentendu quant aux propos tenus le 4 février 2015, ne peut davantage être admise; qu'en effet, lorsque la suspension préventive est décidée dans le cadre d'une procédure disciplinaire comme en l'espèce, l'intérêt du service ou de l'enseignement s'apprécie au moment du lancement de cette dernière sur la base des éléments qui la justifient ou au regard d'éléments nouveaux survenus depuis lors; que comme indiqué plus haut, une telle appréciation doit se fonder sur des éléments concrètement démontrés à l'appui du dossier disciplinaire, et non pas en fonction d'éléments futurs et hypothétiques, comme les déclarations que pourrait éventuellement faire l'agent poursuivi dans le cadre de cette procédure;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne le "risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse

libre" en raison des attaques du requérant "contre les médias, contre certains responsables politiques non autrement identifiés et contre les autorités judiciaires", il faut constater que ni le dossier disciplinaire, ni le dossier administratif, ne contiennent d'éléments tangibles permettant de craindre que la présence du requérant au sein de l'établissement concrétise une tel risque, ni même que ses propos du 4 février 2015 soient répétés en présence des élèves; qu'il en va d'autant plus ainsi que ce grief est précisément retenu par l'acte attaqué "après avoir pris connaissance [des] moyens de défense [du requérant]" développés dans le cadre de la procédure disciplinaire, alors qu'il ressort du procès-verbal de celle-ci que si, certes, ces attaques faisaient partie du premier grief ayant justifié le lancement de cette procédure, aucune question précise en rapport avec ces attaques, avec le risque subséquent de rejet de tout le système sociétal de la part de ses élèves et avec le risque que les propos de la lettre ouverte soient répétés devant eux, n'a cependant été posée au requérant, de sorte qu'il n'a développé aucune défense à ce propos; que tout au plus, il a été évoqué lors de l'audition qu'en raison de sa notoriété, sa lettre ouverte pourrait être interprétée par les gens de l'école et que ses propos remettent en cause les principes mêmes de la démocratie; que le requérant a répondu à ce sujet : "Mon travail consiste à éveiller les élèves à l'esprit critique. Les élèves lisent beaucoup; sur internet notamment. Ils vont dans les mosquées. Beaucoup de mes étudiants ne partagent pas mes lectures, la grille de lecture que je leur propose. Nous n'analysons pas le cadre religieux de la même manière. J'ai même des étudiants qui ne sont pas musulmans. On travaille sur la réflexion et l'esprit critique"; que l'acte attaqué n'établit pas en quoi cette réponse, en tant que système de défense, permet à l'autorité disciplinaire d'estimer que le requérant prend le risque d'amener ses élèves à rejeter tout le système sociétal fondé sur des institutions démocratiques et une presse libre ou qu'il tiendrait devant eux les propos qui font l'objet de la lettre ouverte; que par ailleurs, et contrairement à la problématique liée au négationnisme, le requérant n'a pas davantage été interrogé ni ne s'est défendu à ce sujet lors de son audition du 27 mai 2015 préalable à l'acte attaqué; qu'il apparaît ainsi, prima facie, que le risque allégué trouve, selon l'interprétation qu'en fait la partie adverse et sur laquelle le Conseil d'État n'a pas à se prononcer dès lors qu'elle est émise dans le cadre de la procédure disciplinaire étrangère à la procédure présentement attaquée, davantage son origine dans les propos de la lettre ouverte elle-même que dans la défense ultérieure du requérant; qu'aucun élément nouveau permettant de justifier l'acte attaqué n'est ainsi établi en ce qui concerne le risque de rejet du système sociétal de la part des élèves du requérant ou le risque que ses propos du 4 février 2015 soient réitérés devant ses élèves, alors que, contrairement à ce que la partie adverse a avancé en plaidoiries, et comme déjà indiqué, il ne suffit pas qu'un doute existe à ce propos puisque l'atteinte à l'intérêt de l'enseignement ou du service justifiant une suspension préventive doit reposer sur des éléments plausibles et concrets;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'à ce stade de la procédure, les premier et deuxième moyens sont, prima facie, jugés sérieux; que les conditions requises pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont ainsi réunies;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

Considérant que lors de l'audience, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance du 5 juin 2015 par lequel XXXX est suspendu préventivement de ses fonctions pour une période de 3 mois, conformément à l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.